

Accès au corps des agrégés par liste d'aptitude

Campagne 2025

Conditions requises

Comme le rappelle le [paragraphe 1.2.1 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles](#) du 16 décembre 2024 relatives à la promotion vous pouvez vous porter candidat(e) si

- vous êtes, au 31 décembre 2024, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive,
- âgé(e) de quarante ans au moins au 1^{er} octobre 2025,
- en position d'activité, de détachement, mis à disposition, dans certaines positions de disponibilité ayant exercé une activité professionnelle, en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.
- et justifiez à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans votre corps. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein ([article 5 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972](#) relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré).

Si vous enseignez dans une discipline pour laquelle il n'existe pas d'agrégation (documentation, langue française des signes, etc.) vous avez la possibilité de vous porter candidat(e) dans la discipline dans laquelle vous justifiez du diplôme le plus élevé.

Si vous êtes éligible à la promotion vous devez en principe en être informé(e) individuellement par I-Prof.

Constitution du dossier de candidature

Il faut saisir votre candidature du 2 au 23 janvier 2025 sur I-Prof :

https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/perso552_annexe1.pdf en vous connectant via le portail ARENA (Accès aux Ressources de l'Education Nationale et aux ressources Académiques), rubrique « *Gestion des personnels* », puis « *I-Prof Enseignant* », enfin « *Accéder à la campagne concernant la liste d'aptitude pour l'accès au corps des agrégés – 2025* »

Le dossier de candidature est constitué de deux pièces statutaires :

- un curriculum vitae « qui fait apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire pro-

Définition

Conformément à l'[article 5 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972](#) les professeurs agrégés « assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège. » Ils bénéficient d'une échelle de rémunération plus favorable ([indice sommital HEB3](#)) que celle des [professeurs certifiés](#), des [P.EPS](#) et des [PLP](#) dont la grille est plafonnée à la HEA3.

La promotion par liste d'aptitude est un mode d'accès au corps des agrégés au même titre que le concours externe, le concours externe spécial et le concours interne.

Références officielles

- [Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré](#)
- [Lignes directrices de gestion ministérielles du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative](#)
- [Note de service du 9 décembre 2024 relative Calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2025 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré](#)
- [Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale](#)
- [Éléments d'information sur le classement des professeurs agrégés nommés par liste d'aptitude](#)

essionnel, ses activités au sein du système éducatif ; il est alimenté sur I.Prof »

■ une lettre de motivation « qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. »

Le SNFOLC se tient à votre disposition pour vous aider et vous conseiller dans la rédaction de votre lettre de motivation.



Il préférable de préparer votre lettre de motivation à l'avance et ensuite la saisir ou la « *coller* » sur l'application I-Prof.

Pour modifier votre lettre de motivation vous devez d'abord cliquer sur « *Annuler votre candidature* ». Une fois la lettre de motivation modifiée, il vous faut l'enregistrer à nouveau puis valider la candidature en cliquant sur « *valider votre candidature* ».

Lorsque vous aurez complété et validé votre CV, saisi et validé votre lettre de motivation vous recevrez un accusé de réception dans votre messagerie I-Prof dès la validation de votre candidature, à la fin de la période de saisie des candidatures.

Si votre candidature était jugée irrecevable vous pourriez formuler un recours administratif en application de l'[article L216-1](#) du code général de la fonction publique en demandant à vous faire assister par un représentant du SNFOLC.

Avis des évaluateurs primaires

Fin janvier mi-février 2025 (voir la circulaire rectoriale de votre académie, du 27 janvier au 14 février 2025 pour l'académie de Versailles, pour les personnels gérés par la 29^{ème} base avant le 3 février 2025 - [Calendrier des campagnes 2025](#)) les chefs d'établissements et les inspecteurs (l'autorité hiérarchique compétente) formulent sur les candidatures un avis qui comporte quatre degrés : « *Défavorable* », « *Réservé* », « *Favorable* », « *Très favorable* ».

Statutairement, aucun de ces avis n'est contingenté. Un chef d'établissement ou un inspecteur a le droit d'attribuer autant d'avis « *Très favorable* » qu'il le souhaite.

Vous pourrez consulter les avis qui vous auront été attribués sur I-Prof fin février début mars (voir la date précise sur la circulaire rectoriale).

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être justifiés et expliqués aux intéressés.

Etablissement des propositions académiques

A partir des avis des évaluateurs primaires, le recteur dresse, discipline par discipline, la liste des proposés académiques qu'il soumet au ministère. Pour effectuer ce choix, les lignes directrices de gestions lui indiquent un certain nombre de critères

- la valeur professionnelle,
- la diversité du parcours de carrière et du parcours professionnel,
- le rayonnement dépassant le seul cadre de la salle de classe,
- la motivation,
- les perspectives d'une véritable évolution de carrière,
- la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables conformément à l'[article L132-10 du code général de la fonction publique](#)

A ces éléments, il convient d'ajouter

- un effet mémoire (un enseignant proposé l'année précédente qui n'a pas été promu mais qui n'a pas « *démérité* » n'a pas de raison d'être rétrogradé sur liste rectoriale),
- l'investissement dans les établissements où les conditions d'exercice sont plus difficiles,
- le nombre de candidatures antérieures (il est rare que l'on soit proposé la première année où l'on se porte candidat)
- l'âge...

Depuis 2021 et la mise en œuvre de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique](#), la commission administrative paritaire académique n'est plus consultée, ce qui rend les opérations beaucoup moins transparentes.

Les recteurs doivent transmettre au plus tard le 7 mars 2025 ([note de service du 9 décembre 2024](#)) au Département de gestion des carrières des personnels du second degré du ministère de l'Education nationale (DGRH B2-2) la liste des proposés de leur académie.

Etablissement de la liste des promus par le ministère

Le ministre établit la liste des promus à partir des proposés des différentes académies et après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) de la discipline concernée. Dans les faits ce sont ces derniers qui opèrent la sélection.

En plus des critères observés par les recteurs, ils se montrent attentifs

- au poids relatif de chaque académie,
- aux promotions réalisées lors des campagnes précédentes (il sera difficile qu'une même académie obtienne des promus plusieurs années de suite dans une discipline qui n'a droit qu'à un faible contingent),
- au rang de classement académique des proposés,
- au nombre de propositions antérieures (il est peu fréquent qu'un professeur soit promu alors qu'il est proposé par son académie pour la première fois)...

Depuis 2021 et la mise en œuvre de la loi dite de transformation de la fonction publique, la commission administrative paritaire nationale n'est plus consultée.

Le ministère prévoit de publier sur [SIAP la liste des promus](#) le 3 juillet 2024 ([annexe 1 de la note de service du 9 décembre 2024](#)).

Pour s'assurer de la transparence des opérations et l'équité de traitement de tous, le SNFOLC revendique :

- ▶ la mise en place d'un barème semblable à celui instauré dans la note de service n°97-110 du 9 mai 1997 publiée au BOEN du 15 mai 1997
- ▶ un examen par les commissions administratives paritaires des listes des proposés académiques et du projet ministériel des promus, comme le prévoyait la procédure en vigueur avant 2021.

Reclassement

Si vous êtes promu(e), serez titularisé(e) au 1^{er} septembre 2025 dans le corps des agrégés sans être soumis(e) à un stage d'un an comme les lauréats des concours. Vous serez reclassé(e) à compter de la même date, par le ministre si vous êtes géré(e) par la 29^{ème} base et désormais par votre recteur si vous êtes affecté(e) en académie ([Décret n°72-580 du 4 juillet 1972](#)), selon le principe de la reconstitution de carrière, c'est-à-dire en convertissant l'ancienneté théorique du corps d'origine (certifié, P.EPS, PLP) en ancienneté théorique du corps d'accueil (agrégué) ([article 8 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951](#)) à l'aide des coefficients caractéristiques de 135 pour les certifiés, P.EPS, PLP, de 145 pour les bi-admissibles et de 175 pour les agrégés ([article 9 du même décret](#)).

En application de la jurisprudence (Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 2^{ème} chambre 12 mars 2024, [req. n° 2201371](#)), si vous étiez bi-admissible avant de passer à la hors classe, vous ne pouvez plus bénéficier du coefficient caractéristique 145.

Le [2^{ème} alinéa de l'article 2 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951](#) précise que les règles de reclassement « *ne peuvent avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement* »

en clair, que vous ne pourrez être repositionné(e) que dans la classe normale des professeurs agrégés.

Enfin, par convention, pour l'administration, tout mois comporte 30 jours et toute année 360 jours conformément à l'[article 1er du décret n°62-765 du 8 juillet 1962](#).

ANCIENNETÉ THÉORIQUE DES CERTIFIÉS, PEPS, PLP

Classe normale

2 ^{ème} échelon	1 an
3 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	6 ans
6 ^{ème} échelon	8 ans et 6 mois
7 ^{ème} échelon	11 ans et 6 mois
8 ^{ème} échelon	14 ans et 6 mois
9 ^{ème} échelon	18 ans
10 ^{ème} échelon	22 ans
11 ^{ème} échelon	26 ans

Article 32 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés [LIRE](#)

Article 11 du décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive [LIRE](#)

Article 23 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel [LIRE](#)

Hors classe

1 ^{er} échelon	14 ans et 6 mois (même ancienneté théorique que le 8 ^{ème} échelon de la classe normale)
2 ^{ème} échelon	20 ans (même ancienneté théorique que le 9 ^{ème} échelon de la classe normale avec une majoration de 2 ans)
3 ^{ème} échelon	22 ans (même ancienneté théorique que le 10 ^{ème} échelon de la classe normale)
4 ^{ème} échelon	26 ans (même ancienneté théorique que le 11 ^{ème} échelon de la classe normale)
5 ^{ème} échelon	28 ans et 6 mois (même ancienneté théorique que le 11 ^{ème} échelon de la classe normale avec une majoration de 2 ans et 6 mois) ⁽¹⁾
6 ^{ème} échelon	31 ans et 6 mois (même ancienneté théorique que le 11 ^{ème} échelon de la classe normale avec une majoration de 5 ans et 6 mois) ⁽¹⁾
7 ^{ème} échelon	34 ans et 6 mois (même ancienneté théorique que le 11 ^{ème} échelon de la classe normale avec une majoration de 8 ans et 6 mois) ⁽²⁾

(1) Le cas échéant, cette durée est augmentée de la durée des services au 11^{ème} échelon de la classe normale pour les professeurs qui, avant d'accéder à la hors-classe de leurs corps, étaient bi-admissibles, pour les autres fonctionnaires, de la durée des services au 11^{ème} échelon de la classe normale au-delà de 2 ans et 6 mois.

(2) Le cas échéant, cette durée est augmentée de la durée des services au 11^{ème} échelon de la classe normale pour les professeurs qui, avant d'accéder à la hors-classe de leurs corps, étaient bi-admissibles ou, pour les autres fonctionnaires, de la durée des services au 11^{ème} échelon de la classe normale au-delà de 2 ans et 6 mois ; cette durée est également augmentée, sauf pour les agents ayant accédé à la classe exceptionnelle avant le 1^{er} janvier 2021, de la durée des services au 6^{ème} échelon de la hors-classe au-delà de 3 ans.

Annexe Ib du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale [LIRE](#)

Classe exceptionnelle

Échelon dans la classe exceptionnelle	Échelon correspondant dans la classe normale
1 ^{er} échelon	20 ans (même ancienneté que le 10 ^{ème} échelon)
2 ^{ème} échelon	26 ans (même ancienneté que le 11 ^{ème} échelon)
3 ^{ème} échelon	28 ans et 6 mois (11 ^{ème} échelon avec majoration de 2 ans et 6 mois) ⁽¹⁾
4 ^{ème} échelon	31 ans et 6 mois (même ancienneté que le 11 ^{ème} échelon avec majoration de 5 ans et 6 mois) ⁽²⁾
5 ^{ème} échelon	34 ans et 6 mois (11 ^{ème} échelon avec majoration de 8 ans et 6 mois) ⁽³⁾

(1) Le cas échéant, cette durée est augmentée de la durée des services au 11^{ème} échelon de la classe normale pour les professeurs qui, avant d'accéder à la hors-classe de leurs corps, étaient bi-admissibles ou, pour les autres fonctionnaires, de la durée des services au 11^{ème} échelon de la classe normale au-delà de 2 ans et 6 mois.

(2) Le cas échéant, cette durée est augmentée de la durée des services au 11^{ème} échelon de la classe normale pour les professeurs qui, avant d'accéder à la hors-classe de leurs corps, étaient bi-admissibles ou, pour les autres fonctionnaires, de la durée des services au 11^{ème} échelon de la classe normale au-delà de 2 ans et 6 mois ; cette durée est également augmentée, sauf pour les agents ayant accédé à la classe exceptionnelle avant le 1^{er} janvier 2021, de la durée des services au 6^{ème} échelon de la hors-classe

(3) Le cas échéant, cette durée est augmentée de la durée des services au 11^{ème} échelon de la classe normale pour les professeurs qui, avant d'accéder à la hors-classe de leurs corps, étaient bi-admissibles ou, pour les autres fonctionnaires, de la durée des services au 11^{ème} échelon de la classe normale au-delà de 2 ans et 6 mois ; cette durée est également augmentée de la durée des services au 6^{ème} échelon de la hors-classe, sauf pour les agents ayant accédé à la classe exceptionnelle avant le 1^{er} janvier 2021, et de la durée des services au 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle au-delà de 3 ans.

Annexe Ib du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale [LIRE](#)

ANCIENNETÉ THÉORIQUE DES AGRÉGÉS

Classe normale

2 ^{ème} échelon	1 an
3 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	6 ans
6 ^{ème} échelon	8 ans et 6 mois
7 ^{ème} échelon	11 ans et 6 mois
8 ^{ème} échelon	14 ans et 6 mois
9 ^{ème} échelon	18 ans
10 ^{ème} échelon	22 ans
11 ^{ème} échelon	26 ans

Article 13 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré [LIRE](#)

Exemple 1

Un P.EPS au 11^{ème} échelon depuis le 1^{er} septembre 2023 et promu agrégé au 1^{er} septembre 2025 sera reclassé ainsi :

Le 11^{ème} échelon des P.EPS correspond à une ancienneté théorique P.EPS de 26 ans auxquels s'ajoutent les 2 années d'ancienneté soit 28 ans soit 10 080 jours.

Cela correspond à l'ancienneté agrégé théorique suivante :

$$10 080 \times (135/175) = 7 776$$
 soit 21 ans 7 mois et 6 jours

Le collègue sera donc reclassé au 9^{ème} échelon avec une ancienneté de 3 ans 7 mois et 6 jours.

Exemple 2

Un professeur certifié au 5^{ème} échelon de la hors-classe depuis le 1^{er} septembre 2024 et promu agrégé au 1^{er} septembre 2025 sera reclassé ainsi : le 5^{ème} échelon de la hors classe certifié avec une ancienneté d'un an équivaut à ancienneté théorique certifiée de 29 ans et 6 mois soit 10 620 jours.

Cela correspond à l'ancienneté agrégé théorique suivante :
 $10\,620 \times (135/175) = 8\,193$ soit 22 ans 9 mois jours et 2 jours d'ancienneté agrégé.

Le collègue sera donc reclassé au 10^{ème} échelon avec une ancienneté de 9 mois et 2 jours.

Exemple 3

Un PLP au 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle depuis le 1^{er} mars 2025 promu agrégé au 1^{er} septembre 2025 sera reclassé ainsi :

Le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle des PLP avec une ancienneté de 6 mois équivaut à 32 ans d'ancienneté théorique de 32 ans soit 11 520 jours.

Cela correspond à l'ancienneté agrégé théorique suivante :
 $11\,520 \times (135/175) = 8\,886$ soit 24 ans 8 mois et 6 jours.

Le collègue sera donc reclassé au 10^{ème} échelon des agrégés avec 2 ans et 6 jours.

Nota Bene 1

Lorsque le reclassement conduit l'agent à un indice de rémunération inférieur à celui dont il bénéficiait dans son corps d'origine, il le conserve à titre personnel jusqu'à ce que son avancement dans le corps d'accueil lui permette d'accéder à un indice supérieur ([article 10 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale](#)).

Nota Bene 2

Pour les promotions obtenues à partir de 2021, l'avancement de grade dont bénéficie un agent dans son corps d'origine le jour de sa nomination dans un corps enseignant ou d'éducation ou PsyEN est pris en compte pour son classement dans son nouveau corps.

Cela signifie par exemple qu'un professeur certifié promu au 5^{ème} échelon de la classe exceptionnelle au 1^{er} septembre 2024 et, à la même date, agrégé par liste d'aptitude conserve à titre personnel une rémunération à la HEA1.

Nota Bene 3

Pour bénéficier d'un calcul de pension à partir d'un indice de rémunération donné il faut l'avoir détenu depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite ([article L15 du code des pensions civiles et militaires](#)).

Nota Bene 4

Dans certaines situations, les règles de reclassement font qu'une promotion dans le corps des agrégés peut ne pas être financièrement favorable. Pour vous assurer que ce n'est pas votre cas, [contactez votre syndicat départemental du SNFOLC](#).

Contingent de promotion

Le nombre annuel des possibilités de nomination dépend du nombre de titularisations par concours de l'année précédente prononcées dans la discipline de recrutement, dans la proportion d'une promotion par liste d'aptitude pour sept titularisations. Cependant depuis 2021 les reliquats de différentes disciplines peuvent être attribués à une autre discipline. Le contingent 2025 n'est pas encore connu.

En 2022, 322 professeurs ont été promus, en 2023, 323, et en 2024 338. Le SNFOLC demande que le contingent et la répartition par discipline soient publiés dès la période de saisie des candidatures.

	2022	2023	2024
Allemand	13	12	11
Anglais	30	29	30
Arabe	1	1	1
Arts appliqués	0	0	2
Arts plastiques	6	6	6
Biochimie génie biologique	2	3	3
Chinois	1	1	1
Design et métiers d'arts	3	3	0
Economie et gestion	17	17	19
Education musicale et chant chorale	5	6	6
EPS	21	21	20
Espagnol	11	12	11
Histoire et géographie	28	29	30
Informatique	0	0	1
Italien	3	2	2
Langue de France	1	0	2
Lettres classiques	13	12	13
Lettres modernes	31	32	32
Mathématiques	56	57	63
Philosophie	14	13	11
Portugais	0	1	1
Russe	1	1	0
SES	12	9	9
STMS	1	2	2
SVT	16	19	19
Sciences physiques	21	20	24
SII Constructions	4	4	5
SII Electrique	4	4	6
SII Informatique	1	2	1
SII Mécanique	6	5	7
Total	322	323	338

